



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 46617

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la revalorisation des indemnités journalières des salariés agricoles. En effet un salarié agricole en arrêt maladie courant de l'année 2004 ne connaîtra le coefficient de revalorisation de ses indemnités et ne sera remboursé en conséquence que fin décembre 2004, date à laquelle l'arrêté ministériel sera pris. Aussi, il lui demande s'il peut être envisagé de fixer le coefficient de revalorisation de l'année en cours au début de l'année concernée.

Texte de la réponse

Le régime des indemnités journalières de l'assurance maladie est régi par les dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité sociale. Il est commun aux salariés relevant du régime agricole comme du régime général. Le gain journalier de base ayant servi au calcul des indemnités journalières est revalorisé par arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale, le 1er janvier de chaque exercice en fonction de l'évolution des prix afin de garantir à leurs bénéficiaires le maintien de leur pouvoir d'achat. L'augmentation s'applique aux indemnités en cours de versement à la date de la revalorisation, à partir du quatrième mois d'arrêt continu. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46617

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7070

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 993